



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 27 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE AUX
FINS D'EXCLURE LES RAPPORTS D'EXPERT DE ROBERT DONIA**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal ») est saisie d'une notification et requête déposée à titre non confidentiel le 29 décembre 2006 (*Notice Pursuant to Rule 94bis Concerning Prosecution Expert Robert Donia and Motion to Exclude*, la « Requête »), par laquelle la Défense demande à la Chambre de refuser l'admission des cinq rapports suivants rédigés par M. Robert J. Donia, expert de l'Accusation¹ :

- i. *Origins of the Republika Srpska, 1990-1992, A Background Report* (le « Premier Rapport »)² ;
- ii. *Thematic Excerpts from the Assembly of Republika Srpska 1991-1996* (le « Deuxième Rapport »)³ ;
- iii. *From Elections to Stalemate: the Making of the Sarajevo Siege, 1990-1994* (le « Troisième Rapport »)⁴ ;
- iv. *The Assembly of Republika Srpska, 1992-1995 – Highlights and Excerpts* (le « Quatrième rapport »)⁵ ;
- v. *The Siege of Siege of Sarajevo: A Background Report* (le « Cinquième Rapport », ensemble, les « Rapports »)⁶.

La Chambre rend ici sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le Premier Rapport présenté par l'Accusation est une « étude sur les origines de l'entité connue sous le nom de Republika Srpska⁷. La première partie de ce rapport « résume la crise et la désintégration de l'État fédéral yougoslave, en s'attachant en particulier aux

¹ Les cinq rapports figurent dans le document intitulé *Submission of Expert Reports of Dr. Robert J. Donia*, déposé à titre confidentiel par l'Accusation le 28 septembre 2008 (« Observations de l'Accusation »). Cependant, quatre de ces rapports ont déjà été communiqués à la Défense en 2006. Lors de la conférence de mise en état du 24 septembre 2008, la Défense a clarifié qu'elle maintenait, pour tous les rapports de Robert Donia, la position qu'elle avait exposée dans la Requête de décembre 2006, compte rendu d'audience en français, p. 315.

² Annexe A des Observations de l'Accusation.

³ Annexe B des Observations de l'Accusation.

⁴ Annexe C des Observations de l'Accusation.

⁵ Annexe D des Observations de l'Accusation.

⁶ Annexe E des Observations de l'Accusation.

⁷ Annexe A des Observations de l'Accusation, par. 1.

événements survenus dans les Républiques de Serbie, de Croatie et de Slovénie⁸ ». La seconde partie « est consacrée aux événements qui se sont déroulés en République de Bosnie-Herzégovine [...], ainsi qu'au contexte dans lequel, en 1991 et 1992, les nationalistes serbes de Bosnie ont créé des institutions serbes distinctes⁹ ». Le Deuxième Rapport est une compilation d'extraits de procès-verbaux et de comptes rendus de l'Assemblée de la Republika Srpska pertinents au regard de l'acte d'accusation établi contre Jovica Stanišić et Franko Simatović¹⁰. Le Troisième Rapport « présente le contexte historique, politique et militaire des événements allégués dans l'acte d'accusation établi contre Dragomir Milošević (affaire n° IT-98-29/1)¹¹ » et « s'intéresse essentiellement aux événements survenus entre novembre 1990 [...] et août 1994¹² ». Le Quatrième Rapport est constitué de « résumés et d'extraits des séances de l'Assemblée de la Republika Srpska¹³ ». Le Cinquième Rapport a pour objet le « contexte général du siège de Sarajevo¹⁴ ».

2. La Défense conteste les Rapports et avance les arguments suivants à l'appui de sa position :

- a) L'Accusation n'a pas précisé le domaine de compétence de Robert Donia ; elle devrait être tenue de le faire afin de permettre à la Défense de formuler des objections précises et à la Chambre de trancher¹⁵.
- b) Les Rapports sont émaillés de conclusions tirées par Robert Donia et « ses opinions et ses conclusions sont mêlées à des résumés factuels, de sorte qu'il est difficile, sinon impossible, pour le lecteur de faire la distinction entre le résumé des seuls faits et les opinions personnelles¹⁶ ». S'agissant du Quatrième Rapport, la Défense fait valoir qu'il « contient une sélection d'extraits de procès-verbaux de l'Assemblée de la Republika Srpska avec les interprétations de Robert Donia quant au sens et à la portée de ces réunions ». En outre, « on ne connaît pas les critères retenus [par Robert Donia] pour sélectionner les faits¹⁷ ». Le Premier Rapport et le Cinquième Rapport, où il est fait presque exclusivement référence à des articles de journaux et des livres,

⁸ *Ibidem.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Annexe B des Observations de l'Accusation, par. 1.

¹¹ Annexe C des Observations de l'Accusation, par. 1.

¹² *Ibidem.*

¹³ Annexe D des Observations de l'Accusation.

¹⁴ Annexe E des Observations de l'Accusation.

¹⁵ Requête, par. 5.

¹⁶ *Ibidem*, par. 12.

¹⁷ *Ibid.*, par. 9.

« reprennent pour l'essentiel la version de l'Accusation sur les événements survenus à Sarajevo et [en Republika Srpska] au cours de la période couverte par l'acte d'accusation¹⁸ ».

- c) Du fait de sa collaboration avec le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), Robert Donia ne possède pas l'objectivité et l'indépendance exigées d'un témoin expert¹⁹. Il a témoigné à plusieurs reprises en tant que fonctionnaire de l'Accusation par le passé, ce qui laisserait à penser qu'il n'est pas indépendant²⁰.
- d) Les Rapports sont, pour une grande part, la « compilation » des documents que Robert Donia a lus lorsqu'il travaillait pour l'Accusation. Ils recensent de nombreux faits que la Chambre pourra examiner, s'ils sont proposés et admis comme pièces à conviction, pour décider du poids et de l'importance qu'il convient de leur accorder²¹. En outre, « résumer des faits que la Chambre est obligée de considérer ne requiert pas une compétence qui dépasse celle que possède n'importe quel [juge] du fait²² ».
- e) Les Rapports prétendent être une analyse « historique » des éléments de preuve recueillis auprès de diverses sources. Même si des éléments bien antérieurs à la période couverte par l'acte d'accusation peuvent être utilisés pour fournir une vue d'ensemble des événements, la Défense estime que c'est au Tribunal qu'il appartient de déterminer ce qui s'est produit au cours de ladite période²³.

3. Dans sa réponse déposée à titre non confidentiel le 17 janvier 2007 (*Prosecution's Response to Defence Motion to Exclude Expert Reports of Donia, Theunens and Torkildsen*, la « Réponse »), l'Accusation oppose ses arguments à ceux de la Défense :

- a) L'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») n'invite pas la partie adverse à déposer une requête aux fins d'exclure un rapport d'expert ; il l'autorise uniquement à indiquer quelles en sont les parties contestées. La Défense n'indique pas clairement dans la Requête les passages

¹⁸ *Ibid.*, par. 8.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13.

²⁰ *Ibid.*, par. 16 renvoyant à *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, 30 août 2006 (« Décision *Milutinović* »).

²¹ Requête, par. 19.

²² *Ibidem*, par. 22.

²³ *Ibid.*, par. 21.

des Rapports qu'elle conteste. La Requête ne satisfait donc pas aux conditions posées à l'article 94 *bis* du Règlement²⁴.

- b) En ce qui concerne le domaine de compétence de Robert Donia, l'Accusation affirme qu'il est historien et que son domaine d'expertise ressort assez clairement de son *curriculum vitae* (le « CV »)²⁵. En ce qui concerne l'argument selon lequel M. Donia n'est pas suffisamment qualifié pour témoigner en tant qu'expert, l'Accusation fait valoir qu'il a déjà déposé comme témoin expert dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et qu'il possède de vastes connaissances spécialisées sur les sujets qui relèvent de son domaine de compétence²⁶.
- c) En ce qui concerne l'argument selon lequel Robert Donia a fait preuve de sélectivité lorsqu'il a compilé les Rapports, l'Accusation soutient qu'on ne peut attendre d'un expert qui a passé en revue une grande quantité de documents qu'il fournisse un résumé exhaustif de chaque document consulté. Il faut un certain degré de sélectivité. La question n'est pas de savoir si l'expert a été sélectif, mais s'il a été « *arbitrairement sélectif*²⁷ ». En outre, l'Accusation soutient que la meilleure façon de répondre aux préoccupations exprimées par la Défense est généralement de contre-interroger l'expert, à savoir Robert Donia, sur la méthode qu'il a utilisée²⁸.
- d) En ce qui concerne l'argument selon lequel Robert Donia n'est pas suffisamment indépendant, l'Accusation soutient que la pratique générale au Tribunal est d'admettre les rapports et d'entendre les témoignages des experts hautement qualifiés travaillant pour le Tribunal, et de tenir compte de leur statut d'employé pour décider du poids qu'il convient de leur accorder. En outre, la Défense est « libre de désigner son propre témoin expert²⁹ » ou de « réfuter elle-même les points qu'elle conteste dans les Rapports lors de la présentation de ses moyens³⁰ ». Robert Donia n'a jamais été rémunéré par l'Accusation, mais il a témoigné comme témoin expert dans d'autres affaires portées devant le Tribunal³¹. La « partialité » du témoin expert du fait de sa

²⁴ Réponse, par. 3 et 4.

²⁵ *Ibidem*, par. 6.

²⁶ *Ibid.*, par. 11.

²⁷ *Ibid.*, par. 12.

²⁸ *Ibid.*, par. 13.

²⁹ *Ibid.*, par. 14.

³⁰ *Ibid.*, par. 15.

³¹ *Ibid.*, par. 18.

collaboration avec l'Accusation est une question qui pourra être examinée lors de son contre-interrogatoire³².

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

Article 94 *bis*

Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

5. D'après la jurisprudence du Tribunal, un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ; et
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin³³.

³² *Ibid.*, par. 27.

6. Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse³⁴ ». Aux fins de déterminer si un témoin répond aux conditions requises, la Chambre de première instance doit prendre en considération ses fonctions actuelles, les postes qu'il a occupés par le passé et son expérience professionnelle à partir des informations contenues dans son *curriculum vitae*, de même que les articles spécialisés qu'il a pu écrire, ses autres publications ou toute autre information utile le concernant³⁵.

7. Les déclarations et les conclusions d'un expert sont censées être indépendantes et impartiales. Ce n'est pas parce que le témoin a participé à l'enquête et à la préparation du dossier de l'Accusation ou de la Défense ou qu'il est employé ou rémunéré par l'une des parties qu'il ne peut pas prétendre à la qualité d'expert ou que sa déclaration ou son rapport ne sont pas fiables³⁶. Les préoccupations concernant l'indépendance ou l'impartialité du témoin n'influent pas sur l'admissibilité du témoignage ou du rapport en application de l'article 94 *bis* du Règlement, mais sur le poids à lui accorder³⁷.

8. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert³⁸. Cette condition garantit que seuls seront considérés comme des déclarations ou des rapports d'expert les déclarations ou rapports que le témoin aura faits sur la base de ses connaissances, de ses compétences ou d'une formation spécialisées. Toute déclaration ne relevant pas de ce domaine de compétence sera considérée comme l'opinion personnelle du témoin, et la Chambre en tiendra compte pour déterminer le poids à leur accorder³⁹. En règle

³³ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

³⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3 (« Décision *Galić* relative aux experts Tabeau et Philipps »).

³⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, et renvois à d'autres références ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, et renvois à d'autres références.

³⁶ Décision *Galić* relative aux experts Tabeau et Philipps, p. 3.

³⁷ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Kosta Cavoški, 1^{er} mars 2006 p. 2 et 3 ; mais voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision orale du 13 juillet 2006.

³⁸ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision *Martić* »), par. 12.

³⁹ *Ibidem*, par. 12.

générale, un témoin expert ne donnera pas son avis sur la responsabilité pénale de l'accusé. Cette question relève de la compétence de la Chambre de première instance⁴⁰.

9. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis dans la mesure où cet avis ne déborde pas leurs domaines d'expertise et est pertinent en l'espèce⁴¹.

III. EXAMEN

A. Qualité de témoin expert de Robert Donia

10. Une lecture attentive du CV de Robert Donia montre qu'il est titulaire d'un doctorat en histoire, qu'il a publié un très grand nombre d'articles sur l'histoire de l'ex-Yougoslavie et qu'il a enseigné de nombreuses années dans plusieurs universités américaines.

11. La Chambre considère que Robert Donia peut, en tant qu'historien, prétendre à la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement. Toutefois, elle doute que son expertise puisse l'aider à comprendre ou à se prononcer sur les questions *litigieuses* en l'espèce.

12. Néanmoins, la Chambre relève que Robert Donia a déjà déposé comme témoin expert dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal⁴². Elle est convaincue qu'il peut, du fait de ses connaissances spécialisées, aider la Chambre à comprendre le cadre historique dans lequel s'inscrivent les faits pertinents en l'espèce et à analyser les documents dans leur contexte historique.

13. Enfin, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel Robert Donia ne possède pas, du fait de sa collaboration avec l'Accusation, l'objectivité et l'indépendance exigées d'un témoin expert. Elle rappelle que les préoccupations relatives à l'impartialité ou la crédibilité d'un témoin expert ne doivent pas nécessairement conduire à l'exclusion des

⁴⁰ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 *bis* du Règlement, par. 12.

⁴¹ Décision *Martić*, par. 10.

⁴² Voir annexe F aux Observations de l'Accusation, p. 5 où il est indiqué que Robert Donia a déjà témoigné dans dix affaires portées devant le Tribunal.

éléments de preuve qu'il présente, mais qu'elles peuvent influencer sur le poids qui leur est accordé⁴³.

B. Objections de la Défense concernant les Rapports

14. La Chambre est convaincue que les Rapports contiennent, à première vue, des renseignements pertinents et fiables en l'espèce. En particulier, le Premier Rapport, le Troisième Rapport et le Cinquième Rapport portent sur les événements politiques et militaires qui se sont déroulés en Bosnie-Herzégovine, et s'attachent aux origines de la Republika Srpska ainsi qu'au siège de Sarajevo. Le Deuxième Rapport et le Quatrième Rapport sont de nature différente, puisqu'ils présentent une compilation d'extraits de procès-verbaux et de comptes rendus de l'Assemblée de la Republika Srpska.

15. Nonobstant leur pertinence et leur valeur probante, la Chambre ne peut manquer de constater que le Deuxième Rapport et le Quatrième Rapport ne semblent être qu'une sélection d'extraits de documents que l'Accusation entend, de toute façon, verser au dossier en l'espèce. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de la nature de l'« expertise » requise, au sens de l'article 94 *bis* du Règlement, pour sélectionner et compiler des passages de ces documents. Aussi conclut-elle que ces rapports peuvent être exclus à ce stade de la procédure.

16. Le Premier Rapport, le Troisième Rapport et le Cinquième Rapport semblent proposer une analyse historique des événements pertinents au regard de l'acte d'accusation et sont basés sur des documents provenant de différentes sources. Ces rapports fournissent également des renseignements sur les sources utilisées et les références détaillées de ces sources. À la fin de chacun de ces rapports, Robert Donia présente également des conclusions qui relèvent de son domaine d'expertise. La Chambre estime que les préoccupations exprimées par la Défense, à savoir que les opinions et les conclusions du Robert Donia sont mêlées aux résumés factuels et que ces rapports « reprennent pour l'essentiel la version de l'Accusation sur les événements survenus à Sarajevo [et en Republika Srpska] au cours de la période couverte par l'acte d'accusation », peuvent influencer sur le poids qu'il convient d'accorder à ces rapports. Ces préoccupations pourront donc être abordées comme il convient en appelant le témoin expert à la barre pour un contre-interrogatoire, avant que la Chambre ne statue sur l'admissibilité de ces Rapports.

⁴³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, renvoyant aussi à plusieurs reprises à la Décision *Milutinović* citée par la Défense.

17. En conclusion, la Défense aura la possibilité de vérifier l'expertise du témoin et la fiabilité du Premier Rapport, du Troisième Rapport et du Cinquième Rapport lors du contre-interrogatoire. Toute lacune relevée dans les Rapports pourra influencer sur le poids qui leur sera accordé ultérieurement, mais ne justifie pas leur exclusion à ce stade de la procédure.

IV. DISPOSITIF

18. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre :

FAIT DROIT EN PARTIE à la Requête ;

EXCLUT le Deuxième Rapport et le Quatrième Rapport ;

REJETTE la Requête pour le surplus ;

ORDONNE à Robert Donia de comparaître devant la Chambre en tant qu'expert pour répondre aux questions que lui poseront les parties et la Chambre au sujet du Premier Rapport, du Troisième Rapport et du Cinquième Rapport ;

SURSOIT à statuer sur l'admissibilité du Premier Rapport, du Troisième Rapport et du Cinquième Rapport jusqu'à ce que Robert Donia ait terminé sa déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 27 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]